

Arrêt

n° 318 458 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Tanger, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous avez un diplôme en kinésithérapie. Vous parlez l'anglais, le russe, l'arabe et le français. Vous êtes célibataire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez vécu à Tanger au sein d'une famille conservatrice. En sixième année, vos parents vous ont obligé à porter le hijab pour aller à l'école. Vous viviez sous la pression parentale – interdiction de vous maquiller,

d'avoir un copain, de vous habiller comme vous le vouliez, etc. -. Avant d'obtenir votre baccalauréat, votre mère vous informe qu'un homme était désireux de vous épouser mais vous demandez à votre mère d'attendre la fin de vos études, ce que celle-ci accepte.

Vous avez comme projet de quitter le Maroc afin de ne pas vous marier et pour cela, vous faites en sorte d'obtenir de bons résultats au niveau scolaire afin de convaincre votre père de vous laisser partir étudier à l'étranger. Votre oncle paternel vous soutient et réussit à convaincre votre père de vous laisser partir. Le fils de la tante maternelle de votre père vous aide à obtenir un visa étudiant et effectue les démarches pour vous inscrire dans une université en Ukraine.

Fin 2018, vous obtenez un visa étudiant et début 2019, vous partez à la National Medical University de Kharkiv en Ukraine où vous étudiez la kinésithérapie. Le fils de la tante maternelle de votre père a fait en sorte que vous viviez dans un endroit avec beaucoup de leurs connaissances afin de vous surveiller. Après deux années, vous déménagez dans une autre cité universitaire.

L'année de votre départ pour l'Ukraine, votre sœur [G.] a rencontré un homme et en a parlé à vos parents. Votre père a refusé cette relation, l'a maltraitée et l'a séquestrée. Suite à l'intervention de votre mère, elle a pu reprendre son métier d'infirmière. Elle a alors fui le domicile familial avec son partenaire et a été reniée ainsi que menacée de mort par votre famille. Elle vit à Tanger. Par hasard, votre frère croise votre sœur et son mari dans la ville de Tanger et il les frappe. Vous n'avez plus revu votre sœur depuis votre départ pour l'Ukraine.

En période de vacances scolaires, vous faites des allers-retours au Maroc afin de rendre visite à votre famille.

En Ukraine, vous faites la rencontre d'un homme de nationalité marocaine, [T.M.] avec qui vous projetez de vous marier mais vous vous montrez prudents afin que votre famille n'apprenne pas votre relation. Avec cet homme, vous perdez votre virginité.

En mars 2022, vous quittez l'Ukraine en raison de la guerre et allez en Hongrie avec votre petit ami [M.]. Ce dernier vous frappe dans un centre commercial devant tout le monde et vous décidez de le quitter et de ne pas vous rendre avec ce dernier en Italie mais de venir rejoindre votre famille en Belgique. Vous passez par l'Allemagne et arrivez ensuite en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 15 mars 2022.

En Belgique, vous terminez votre dernière année de bachelier en ligne. Votre famille pense actuellement que vous êtes toujours aux études.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère essaie de vous marier et a notamment communiqué votre numéro de téléphone à une autre femme afin d'arranger une rencontre entre vous et le fils de cette dernière. Cet homme vous a contactée mais vous avez refusé ses avances. Vos parents ont alors contacté votre tante paternelle en Belgique pour qu'elle vous trouve un mari. Vous avez refusé l'homme qu'elle a choisi pour vous et elle n'a pas insisté.

En Belgique, vous êtes surveillée principalement par votre tante paternelle et vos cousins afin que vous ne salissiez pas l'honneur de la famille.

En cas de retour au Maroc, vous craignez d'être forcée à vous marier et d'être tuée soit par votre futur mari soit par votre famille parce que vous n'êtes plus vierge.

A l'appui de votre demande, vous versez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de résidence temporaire ukrainien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 18 aout 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 25 aout 2023. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Maroc, vous dites craindre d'être mariée de force par vos parents qui sont ancrés dans des pratiques traditionnelles et d'être tuée par votre futur mari ou votre famille à cause de la perte de votre virginité (cf. notes de l'entretien personnel du 18 aout 2023 (ci-après, NEP), p.10).

D'emblée, force est de constater l'existence de divergences entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE) et celles faites pendant votre entretien personnel du 18 aout 2023. Dans un premier temps, vous déclarez à l'OE que vous n'avez pas de craintes à l'égard du Maroc, que vous n'y avez pas rencontré de problèmes et que vous êtes partie dans l'unique but d'aller étudier à l'étranger. Vous expliquez que votre crainte en cas de retour est uniquement de perdre l'équivalence de vos études effectuées en Ukraine (cf. questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5, p. 15 et p.16). Dans un second temps, lorsque vous êtes entendue par le CGRA, vous déclarez que vous avez été confrontée à une pression familiale exercée par vos deux parents et plus particulièrement par votre père avec comme intention de vous ancrer dans les mœurs traditionnelles dès votre plus jeune âge. Vous expliquez également que vous craignez un mariage arrangé en cas de retour au vu de l'expérience précédemment vécue par votre sœur ainée et que vous risquez d'être tuée soit par votre futur époux soit par votre famille puisque vous avez perdu votre virginité avec un ancien partenaire, rencontré pendant vos études en Ukraine (NEP, pp.9, 10 et 11). Dès le début de votre entretien au CGRA, invitée à faire des remarques par rapport au questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous n'avez pas pu donner les détails et que vous n'avez pas pu expliquer vos problèmes. Vous avancez qu'à l'OE, il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes familiaux et/ou avec les autorités et que selon vous, cette question n'était pas claire (NEP , p.3). Or, il vous a été clairement demandé « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? » et « Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? » (cf. questionnaire CGRA, question 3.4). Compte tenu de votre niveau d'éducation et du fait que les questions peuvent être considérées comme claires, votre argumentation selon laquelle vous n'aviez pas compris la question de la bonne manière ne convainc pas le Commissariat général (NEP, p.3). Notons également que le 3 août 2023, via votre conseil, vous avez fait part de votre crainte d'être mariée de force par vos parents (cf. mail dans le dossier administratif). L'envoi d'un tel mail ne peut justifier que vous n'ayez pas fait part d'une telle crainte dès l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers. Par conséquent, toutes ces divergences portant sur les éléments principaux de votre demande d'asile ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Ensuite, le manque de crédit accorder à vos dires est renforcé par les incohérences relevées tout au long de vos déclarations.

De fait, vous dites craindre la mort si vous refusez d'épouser l'homme choisi par votre famille et si cette dernière ou votre futur époux se rend compte que vous avez perdu votre virginité (NEP , p.9, p.10). Or, d'après vos dires, votre sœur a fui le domicile familial pour épouser un homme qu'elle a choisi sans le consentement de votre famille. Elle s'est installée avec ce dernier à Tanger, ville où vit toujours votre famille (NEP , p.4, p.5). Au vu du contexte familial conservateur que vous décrivez - à savoir que la fille ne peut rien faire et que la désobéissance peut entraîner des disputes ou des violences ou la mort (NEP , p.10, p.12, p.14) -, il n'est pas crédible que votre sœur ait décidé de continuer à vivre dans la même ville que votre père ou votre frère. Pareille incohérence ne permet pas d'accorder crédit au contexte familial conservateur tel que vous le décrivez et aux menaces de mort perpétrées contre votre sœur pour avoir jeté le déshonneur sur la famille (NEP , p.14). Enfin, notons que les violences subies par votre sœur et son mari lors d'une rencontre fortuite avec votre frère ne reposent que sur vos seules allégations dont la crédibilité dans son ensemble a été mise à mal au vu des divergences susmentionnées.

Ensuite, alors que votre père a pour objectif de vous marier, il est pour le moins étonnant qu'il vous laisse étudier durant trois ans dans un pays étranger même si vous étiez sous la surveillance de connaissances de votre famille durant vos deux premières années ou qu'un de vos oncles paternels y vivait (NEP , p.7, p. 9,

p.12, p.13) . Cette surveillance étroite, selon vos dires, ne vous a nullement empêchée de faire la connaissance d'un jeune homme, d'avoir une relation sexuelle avec ce dernier et de fuir l'Ukraine avec lui afin d'échapper à la guerre et d'avoir pour projet de vous rendre en Italie en sa compagnie (NEP , p.7, p.10, p.12). Pareille liberté dans votre chef ne correspond nullement au descriptif que vous donnez s'agissant des pressions et de la surveillance familiales que vous dites avoir subies tant au Maroc qu'en Ukraine.

Par ailleurs, alors que l'objectif de votre père est de vous marier et vu qu'il n'accorde pas d'importance aux études (NEP , p.11), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de retourner au Maroc lors des vacances scolaires (NEP , p.7, p. 8 et les cachets dans votre passeport). De tels retours accentuent le manque de crédibilité de vos dires.

Enfin, alors que vous dites craindre d'être mariée de force par votre famille, vous trouvez refuge sur le sol belge où selon vos dires, vous subissez les mêmes pressions que si vous étiez au Maroc de la part de votre famille présente en Belgique – tante paternelle et cousins -, laquelle vous surveille et cherche également à vous marier (NEP , p.11). Vous expliquez votre choix par le fait que vous ne pouviez vous retrouver sans aide. Or, notons que vous avez quitté l'Ukraine en compagnie de votre petit ami que vous avez quitté en Hongrie et que vous avez continué votre voyage de votre propre initiative jusqu'en Belgique en passant par l'Allemagne grâce à l'aide de connaissances (NEP , p.8, p.9,p. 12). Un tel comportement de votre part démontre une forme d'autonomie dans votre chef et la possibilité de décider du pays où vous vouliez aller. Confrontée à votre choix, vous ne donnez aucune explication pertinente. De fait, vous dites que vos parents n'auraient pas accepté que vous viviez dans un pays où vous n'aviez pas de famille et que vous ne vouliez pas perdre le lien avec votre famille. Vous expliquez également que vous n'aviez pas d'argent quand vous avez fui l'Ukraine (NEP -, p.16). Votre explication ne convainc pas étant donné que votre premier choix se portait sur l'Italie où vous n'avez pas de famille proche (NEP , p.12). Notons également que vous êtes passée par l'Allemagne et que rien ne vous empêchait d'y faire une demande de protection internationale. De fait, il est permis d'attendre d'une universitaire ayant vécu dans un pays étranger depuis plusieurs années qu'elle cherche à se renseigner sur les diverses possibilités qui s'offrent à elle pour échapper au contexte familial qu'elle dit craindre.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de résidence temporaire ukrainien. Ces documents attestent seulement votre identité, votre nationalité et votre séjour de longue durée en Ukraine, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être mariée de force par ses parents, et d'être tuée par son futur mari ou par sa famille en raison de la perte de sa virginité.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'erreur d'appréciation, et du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes applicables.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au statut de réfugié, la partie requérante relève que « la partie défenderesse constate qu'il existe des divergences entre les déclarations de la requérante faites à l'Office des Etrangers et celles déclarées lors de son entretien au CGRA.

La requérante souhaite remettre ses déclarations faites à l'Office des Etrangers dans leur contexte. Dans un premier temps, elle a voulu faire comprendre qu'elle n'a pas eu des problèmes avec les autorités marocaines. En effet, c'est avec sa famille qu'elle a rencontré des problèmes, ce quelle a souhaité expliquer dans un deuxième temps. Malheureusement, elle n'a pas eu le temps d'expliquer la seconde partie de son histoire. Après avoir répondu aux questions concernant d'éventuels problèmes avec les autorités (questionnaire CGRA, questions 3.1 4 3.3), la requérante n'avait pas compris que la quatrième question était plus large. Elle était sur l'impression d'être questionnée uniquement par rapport aux problèmes avec les autorités marocaines, problèmes qu'elle n'a jamais eus.

En plus, la requérante souhaite clarifier qu'en date du 3 août 2023, ou bien directement après avoir parcouru avec son conseil le questionnaire CGRA en préparation de son entretien personnel, son avocate a envoyé un mail indiquant qu'elle n'avait pas mentionné toutes les raisons pour lesquelles elle avait quitté le Maroc. Avant d'avoir reçu la convocation pour son entretien personnel, la requérante n'avait pas consulté un.e avocat.e, et n'avait pas compris importance du questionnaire, notamment expectation que celui-ci avait été complété de manière exhaustive et que chaque rajout, chaque modification et chaque correction serait considéré avec suspicion ».

S'agissant des incohérences relevées dans les déclarations de la requérante, la partie requérante fait valoir que « la sœur de la requérante n'a pas eu le choix et elle a dû quitter la famille pour être avec son compagnon. Elle n'a plus aucun contact avec la famille. Elle a désobéi à la famille en l'occurrence, ses parents, et est partie sans leur consentement. L'enfant de sa sœur n'a jamais vu personne de sa famille maternelle.

Sauf la requérante, personne n'est au courant du fait que sa sœur habite à Tanger. Il s'agit d'une très grande ville, et elle fait en sorte de ne pas fréquenter les endroits où les membres de sa famille vivent et travaillent. À chaque fois que sa sœur de déplace hors de son quartier habituel, elle est accompagné par son mari.

Sans diplôme et sans ressource, ni la requérante ni sa sœur n'a la possibilité de s'installer ailleurs...

Ensuite, la requérante souhaite rappeler qu'il a fallu de temps pour convaincre son père de la laisser étudier à l'étranger. Au final, c'est son oncle qui a convaincu son père, ayant promis de veiller sur elle. Ni son père, ni son oncle voulait être mal vu. La famille de la requérante est très conservatrice, au sens qu'ils sont très attentifs à leur image sociale, et à ce que la société pense d'elle. Sa réputation est très importante.

Il est vrai que la requérante a rencontré un jeune homme en Ukraine. Cependant, son oncle est marié à une européenne, vivait en Europe (au niveau géographique) et « à l'européenne ». Ce dernier a quitté le Maroc il y a longtemps et n'a plus la même mentalité, ni vision que sa famille au Maroc.

Son oncle est chef de sa propre famille, il a un travail et ne savait pas surveiller la requérante tout le temps, et n'en avait pas envie non plus. Vu que la requérante vivait sur le campus universitaire, son oncle a supposé que la requérante n'était pas totalement libre d'aller où elle voulait et qu'il existait une certaine forme de contrôle, ce qui lui suffisait à l'époque. Si son père avait su que la requérante était aussi libre en Ukraine, il ne l'aurait jamais laissée partir, ni ne l'aurait laissée rester là-bas.

Pendant les vacances scolaires, la requérante devait retourner au Maroc. Son père ne lui envoyait pas d'argent pendant les vacances, et elle n'avait donc pas le choix et devait exaucer les souhaits de son père.

Enfin, la requérante a décidé de ne pas aller en Italie, un pays où elle ne connaît personne. Sa famille s'est naturellement inquiétée pour elle après l'éclatement de la guerre en Ukraine. Par souci pour la requérante, qui, rappelons-le, venait d'échapper à une situation de guerre, on lui a dit de déménager en Belgique, où elle avait de la famille qui pouvait s'occuper d'elle. La requérante cherchait quelque chose à quoi se raccrocher après la panique et le chaos en Ukraine, et la certitude qu'il y avait de la famille en Belgique était réconfortante à l'époque. Le défendeur a eu tort d'ignorer que la requérante venait de s'échapper d'une zone de guerre et qu'elle avait besoin de stabilité.

La tante paternelle de la requérante, qui vit depuis longtemps en Belgique, s'oppose à l'attitude de son père vis-à-vis de sa vie. Sa tante a donc décidé de ne pas raconter la vérité au père de la requérante quand il lui demande de ses nouvelles [sic] ».

Elle ajoute que « la requérante constate que la partie défenderesse n'a ajouté aucune information publiquement disponible concernant sa crainte d'être mariée de force à son dossier administratif.

Pourtant, le COI Focus « Maroc – Le mariage forcé » du 3 mars 2023 » [...] souligne tout d'abord que, d'après un rapport publié en 2019 par l'organisation Avocats sans frontières, les femmes marocaines sont encore fortement régies par les hommes de leur famille [...] Le rapport indique également que les sources sur lequel il se base abordent principalement le mariage forcé sous l'angle du mariage précoce, et que par conséquent, les données disponibles sur le taux de prévalence de mariages forcés concernent principalement les mariages précoce. Cela ne veut donc pas dire que le mariage forcé de femmes adultes n'existe pas au Maroc, mais que les sources sur lesquelles se base le rapport n'ont pas abordé la problématique sous cet angle-là [...] Le COI FOCUS précise également que, d'après un article du journal Le Monde de mars 2022, le mariage des mineures « *prend une grande ampleur dans les zones reculées, enclavées et marginalisées, comme celle de Tafraouten* » [...] Si cela ne concerne pas expressément les mariages forcés de femmes adultes, cette précision illustre bien le caractère reculé, précarisé et marginalisé de la ville où est née la requérante ainsi que l'éducation dans laquelle elle a grandi [...]

d'autres informations objectives disponibles sur les violences intrafamiliales, les violences de genre et les mariages forcés au Maroc viennent renforcer la crédibilité du récit de la requérante.

Les violences intrafamiliales décrites par la requérante au sujet des violences que sa sœur a subies par son père et son frère suite à la découverte qu'elle avait rencontré un homme (NEP p. 10), et dans lesquelles elle vit depuis son enfance prennent place dans un contexte social tout à fait crédible ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives aux violences de genre au Maroc, et se réfère à divers rapports et articles, afin de relever que « la partie défenderesse ne verse aucune information au dossier administratif par rapport aux violences intrafamiliales au Maroc. De plus, malgré le fait que la requérante a fait savoir avoir grandi dans un contexte violente (NEP p. 10 : « *Je ne devrais pas faire ma vie avec une personne violente, j'ai vécue la violence avec mes parents et je ne voudrai[is] pas la revivre.* », aucune question ne lui a été posé là-dessus.

Il s'agit d'une erreur manifeste de jugement et d'appréciation ».

Elle précise, par ailleurs, que « En ce qui concerne plus précisément les mariages forcés, ceux-ci sont encore présents dans tout le Maroc », et s'appuie sur plusieurs rapports et articles de presse, à ce sujet, ainsi qu'en ce qui concerne les crimes d'honneur. Elle conclut que « Il y a donc lieu de faire preuve de prudence et de nuancer le constat selon lequel les crimes d'honneur n'ont pas eu lieu au Maroc car ils ne sont généralement pas dénoncés.

Pour toutes ces raisons, la requérante postule la reconnaissance du statut de réfugié ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « Si votre Conseil ne conclut pas, sur la base de l'impossibilité, à l'existence d'un lien entre le préjudice subi et le contexte familial dans lequel elle a grandi, elle devrait au moins se voir accorder la protection subsidiaire en raison du risque réel qu'elle subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

Au vu de ce qui précède, le CGRA a commis une erreur d'appréciation en ne reconnaissant pas à la requérante la qualité de réfugié, voire de bénéficiaire de la protection subsidiaire, et a donc violé les dispositions visées par le moyen ».

2.3.6. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 24 avril 2024 et [de] lui accorder le statut de réfugié [...] En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Maroc.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère divergent et incohérent des déclarations de la requérante relatives aux motifs de ses craintes alléguées, ainsi qu'au contexte familial conservateur dans lequel elle déclare avoir vécu.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences relevées dans les déclarations successives de la requérante à l'Office des Etrangers et devant les services de la partie défenderesse, au sujet des motifs de crainte allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, la partie

requérante se limitant à réitérer des éléments antérieurement invoqués par la requérante, qui ne convainquent pas.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'audition du 13 mai 2022, qu'à la question de savoir pour quelle raison la requérante a quitté le Maroc, celle-ci a répondu « J'ai quitté pour mes études » et a indiqué que son départ n'avait été motivé par aucune crainte (dossier administratif, pièce 15, question 32). En outre, il ressort du questionnaire daté du 13 mai 2022, qu'à la question « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? », la requérante s'est contentée de répondre que « En cas de retour je n'ai pas de crainte mais je risquerai de perdre mes années d'études et je ne serais pas diplômé » (*ibidem*, pièce 12, point 3, question 4). Elle a ensuite précisé, après qu'il lui ait été demandé de « Présente[r] brièvement tous les faits qui ont entraîné [sa] fuite de [son] pays d'origine », que « Je n'ai pas rencontré de problème au Maroc. J'ai quitté le Maroc avec un visa étudiant pour l'Ukraine afin de poursuivre mes études et faire un bachelier en thérapie physique.

J'ai dû quitter l'Ukraine à cause de la guerre. J'introduis cette demande de protection car en cas de retour je ne serais pas diplômé je perdrais mes études » (*ibidem*, question 5). Enfin, lorsque l'agent interrogateur a demandé à la requérante si, outre les éléments qu'elle venait d'invoquer, celle-ci avait rencontré d'autres problèmes avec, notamment, ses autorités, elle a répondu par la négative (*ibidem*, question 7). Force est de constater que les deux documents susmentionnés ont été relus à la requérante et que celle-ci en a accepté le contenu, en les signant (dossier administratif, pièce 15, p. 13 et pièce 12, p. 16).

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du niveau d'éducation de la requérante, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, en termes de requête, que la requérante n'aurait pas compris les questions qui lui ont été posées, ou n'aurait pas eu le temps d'y répondre de manière complète. La circonstance que la requérante n'était pas assistée d'un avocat lors de son passage à l'Office des Etrangers ne permet pas de renverser ce constat.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux incohérences relevées dans les déclarations de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de cette dernière.

Ainsi, il ressort des propos tenus par la requérante que sa sœur a fui le domicile familial afin d'épouser un homme qu'elle a choisi sans le consentement de sa famille, et qu'elle vit avec celui-ci à Tanger, où vivent également son père et son frère. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable que la sœur de la requérante ait décidé de s'installer dans la même ville que son père et son frère, alors que ces derniers auraient menacé de la tuer s'ils la retrouvaient (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 août 2023, p. 14). Force est, en outre, de constater que la requête contredit les propos spontanément tenus par la requérante puisqu'elle affirme que seule la requérante est au courant du fait que sa sœur habite à Tanger, alors que celle-ci a déclaré que « Une fois mon petit frère l'a croisée à Tanger avec son mari. Il l'a frappée, a frappé aussi son mari et c'est comme ça qu'on a compris qu'elle était encore à Tanger » (*ibidem*, p. 10). Pour le surplus, le Conseil renvoie au motif estimant que « *les violences subies par [la] sœur [de la requérante] et son mari lors d'une rencontre fortuite avec [son] frère ne reposent que sur [les] seules allégations [de la requérante] dont la crédibilité dans son ensemble a été mise à mal au vu des divergences susmentionnées* », auquel la partie requérante reste manifestement en défaut de répondre.

Au vu des nombreuses lacunes relevées dans le récit de la requérante, l'affirmation selon laquelle « Sans diplôme et sans ressource, ni la requérante ni sa sœur n'a la possibilité de s'installer ailleurs » ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant des explications selon lesquelles « il a fallu du temps pour convaincre [le] père [de la requérante] de la laisser étudier à l'étranger », que « c'est son oncle qui [l']a convaincu », celui-ci n'ayant « plus la même mentalité, ni vision que sa famille au Maroc », que ce dernier « ne savait pas surveiller la requérante tout le temps », et que « Si son père avait su que la requérante était aussi libre en Ukraine, il ne l'aurait jamais laissée partir, ni ne l'aurait laissée rester là-bas », le Conseil estime que cela n'enlève rien au constat que la requérante a été autorisée à se rendre en Ukraine pour ses études et y est restée trois ans, qu'elle y a rencontré un jeune homme avec qui elle a entretenu une relation intime, et qu'elle a fui l'Ukraine avec ce dernier, avec le projet de se rendre en Italie en sa compagnie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 août 2023, pp. 7, 10 et 12). Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que « *Pareille liberté dans [le] chef [de la requérante] ne correspond nullement au descriptif [qu'elle] donn[e] s'agissant des pressions et de la surveillance familiales [qu'elle] dit[.] avoir subies tant au Maroc qu'en Ukraine* ».

Le Conseil n'est pas, davantage, convaincu par l'allégation selon laquelle la requérante n'avait « pas le choix » de retourner au Maroc durant les vacances scolaires. En effet, ce comportement n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte, dans le chef de la requérante, à l'égard de son père, dont le projet serait de la marier contre son gré. Quant à la circonstance que le père de la requérante ne lui envoyait pas d'argent pendant les vacances, force est de constater que celle-ci a déclaré qu'une année, son oncle avait payé son billet d'avion, et que la suivante, elle avait travaillé pour financer son voyage (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 août 2023, p. 7). Dès lors, le Conseil ne peut croire que les allers-retours de la requérante entre l'Ukraine et le Maroc étaient motivés par des raisons financières.

Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas que la requérante se trouvait dans une situation difficile lorsqu'elle a dû quitter la guerre en Ukraine, il constate que celle-ci a, toutefois, fait le choix délibéré de se rendre en Belgique, où vivent d'autres membres de sa famille qui la surveillent et cherchent à la marier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 août 2023, p. 11). Or, force est de relever que la requérante présente un profil particulièrement instruit et autonome, qu'elle est passée par l'Allemagne lors de son trajet d'asile, et qu'elle avait, dès lors, l'opportunité d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays ou, à tout le moins, « *de se renseigner sur les diverses possibilités qui s'offrent à elle pour échapper au contexte familial qu'elle dit craindre* », comme l'a relevé, à juste titre, la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

A.6.3. En ce qui concerne les considérations générales de la requête relatives à la pratique du mariage forcé et aux violences intrafamiliales et de genre au Maroc, et le grief, fait à la partie défenderesse, de n'avoir versé aucune information objective à ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu, en particulier des femmes, au Maroc, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse, dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de cette dernière empêchent de croire à la réalité du contexte familial dans lequel elle soutient avoir évolué, et de l'éducation rigoriste qu'elle prétend avoir reçue. En outre, la requérante a grandi à Tanger, et n'est donc pas issue d'une zone « *reculé[e], précarisé[e], et marginalisé[e]* » comme la partie requérante tente de faire valoir. Les développements de la requête et les divers rapports et articles invoqués, à cet égard, manquent dès lors de pertinence, en l'espèce.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir, davantage, instruit les violences intrafamiliales dont la requérante soutient avoir fait l'objet, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et n'a, par conséquent, nullement commis une « *erreur manifeste de jugement et d'appréciation* ». Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau, objectif ou consistant de nature à mettre en cause cette appréciation.

Ensuite, s'agissant des développements de la requête relatifs à la problématique des crimes d'honneur au Maroc, il y a lieu de constater, à la lumière des développements qui précèdent, que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante et, partant, le milieu traditionnaliste dont elle déclare être issue, ne sont pas considérés comme établis. En outre, si la requérante a déclaré, lors de l'audience du 22 octobre 2024, vivre chez son petit ami, force est toutefois de relever qu'elle ne fournit aucun élément à l'appui de ses propos, lesquels revêtent un caractère purement déclaratoire. Dès lors, l'argumentation relative aux crimes d'honneur au Maroc et la documentation citée, à cet égard, manquent de pertinence, en l'espèce.

A.6.4. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute* ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées supra, aux points a, b), c) et e) , ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.6.5. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 18, documents 1, 2, et 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Les constatations qui précédent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, au Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permet pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU